

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

(Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision numéro du 2 mars 2022 du délégué du bâtonnier à l'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg)

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00122**

Numéros TAD-2020-00230 du rôle

Audience publique du mardi, 4 juillet 2023.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,

Pit SCHROEDER,	Greffier.
----------------	-----------

**E N T R E**

**la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), à B-ADRESSE2.), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 8 janvier 2020 et d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 9 janvier 2020 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS & BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de **Maître Marc GOUDEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

1. **PERSONNE2.)**, sans état connu, né le DATE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins de l'exploit TAPELLA du 9 janvier 2020 et d'une réassignation du 19 août 2020 de l'huissier Yves TAPELLA ;

**ne comparant pas ;**

2. **PERSONNE1.)**, sans état connu, née le 1<sup>er</sup> janvier 1980, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

**partie défenderesse** aux fins de l'exploit WEBER du 8 janvier 2020 ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture rendue en date du 9 août 2021.

### **Les faits et rétroactes**

Les parties défenderesses ont contracté mariage le **17 mai 2014** et à partir de **juin 2015** une procédure de divorce a été lancée et le mariage fût dissous en date du **29 septembre 2016**.

La société SOCIETE1.) a conclu en date du **21 octobre 2014**, soit pratiquement 6 mois après leur mariage, avec PERSONNE2.) et PERSONNE1.), en qualité d'emprunteurs et consommateurs 1 et 2, un contrat de prêt à tempérament no NUMERO2.) d'un montant principal de 16.034,27 euros, remboursable par 59 mensualités de 221,17euros et une mensualité de 2.985,24 euros avec un taux « débiteur fixe » respectivement global de 4,49%, pour l'acquisition d'un véhicule neuf de type Citroën BERLINGO auprès de l'établissement SOCIETE2.) SARL. Le contrat stipule un taux d'intérêt de retard de 4,94% (clause 11).

Par courrier recommandé du **6 juillet 2016**, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été mis en demeure de régulariser le retard dans le paiement des mensualités fixées dans le contrat de prêt et ils ont été informés que faute de régularisation dans le délai légal d'un mois, ils risqueraient la résiliation du contrat rendant exigible la totalité du solde redû, majoré des intérêts, avec la restitution immédiate du véhicule financé.

Par courrier recommandé du **5 novembre 2016**, la société SOCIETE1.) a dénoncé le contrat de prêt précité en exigeant le remboursement du solde et la restitution du véhicule.

Une ultime mise en demeure a été émise par le mandataire de la société SOCIETE1.) en date du **3 mai 2019**.

Le véhicule acquis par les assignés a été confisqué par la police en mai 2019 pour une infraction au code de la route commise par PERSONNE2.) puis vendu par l'Administration de l'Enregistrement.

### **Les éléments de procédure**

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER **du 8 janvier 2020**, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de :

- *voir condamner les assignés solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, dans le cadre du contrat n° NUMERO2.) à lui payer le montant de **13.326,09 euros**, valeur de la dette au 24 juillet 2019, avec les intérêts au taux conventionnel de retard de 4,94 %, sinon à titre subsidiaire, avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2016, date de la première mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,*

- *voir condamner les assignés solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à restituer le véhicule Citroën BERLINGO portant le numéro de châssis NUMERO3.) en parfait état, accompagné de tous les accessoires et documents de bord, contre accusé de réception, auprès de l'établissement SOCIETE2.) SARL, établi à L-ADRESSE5.), sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard, à dater du cinquième jour suivant la signification du jugement à intervenir et jusqu'à parfaite exécution, étant entendu que la valeur de revente du véhicule ainsi récupéré viendra en déduction des montants redus,*

*-La société SOCIETE1.) SA sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de **1.000 euros** sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, la condamnation de l'assigné à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Paul WILTZIUS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir.*

La demande est basée sur les articles 1134,1153 et 1184 du code civil.

Suivant procès-verbal de constat de recherche du **9 janvier 2020**, l'huissier de justice Yves TAPPELLA s'est rendu à l'adresse de PERSONNE2.) et n'a pas trouvé la partie assignée à l'adresse indiquée, son nom ne figurant ni sur la sonnette, ni sur les boîtes aux lettres.

Suite au procès-verbal de constat dressé par l'huissier instrumentant en date du 9 janvier 2020, par exploit de l'huissier de justice du **19 août 2020**, PERSONNE2.) a été réassigné en application de l'article 84 du nouveau Code de procédure civile. L'établissement du procès-verbal de recherche en date du 9 janvier 2020 suivant les modalités de l'article 157 du nouveau Code de procédure civile vaut signification.

Il sera donc statué par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) en application de l'article 84 du nouveau Code de procédure civile.

### **Les moyens des parties**

La demanderesse la société SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) fait valoir avoir conclu en date du 21 octobre 2014 avec PERSONNE2.) et PERSONNE1.), en qualité d'emprunteurs et consommateurs 1 et 2, un contrat de prêt à tempérament no. NUMERO2.) d'un montant principal de 16.034,27 euros, remboursable par 59 mensualités de 221,17 euros et une mensualité de 2.985,24 euros avec un taux annuel effectif global de 4,49%, pour l'acquisition d'un véhicule de type Citroën BERLINGO auprès de l'établissement SOCIETE2.) SARL. Le contrat stipulerait un taux d'intérêt de retard de 4,94%.

Seul le montant de 5.228,52 euros aurait été remboursé.

Par courrier recommandé du 6 juillet 2016, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) auraient été mis en demeure de régulariser le retard dans le paiement des mensualités fixées dans le contrat de prêt et ils auraient été informés que faute de régularisation dans le délai légal d'un mois, ils risqueraient la résiliation du contrat rendant exigible la totalité du solde redû, majoré des intérêts, et la restitution immédiate du véhicule financé.

Cette mise en demeure serait toutefois restée sans effet, de sorte que par courrier recommandé du 5 novembre 2016, elle aurait dénoncé le contrat de prêt précité en exigeant le remboursement du solde et la restitution du véhicule.

Une ultime mise en demeure aurait été émise par son mandataire en date du 3 mai 2019.

Suivant décompte établi au 20 décembre 2019, les assignés lui seraient redevables de la somme de 13.326,09 euros se décomposant comme suit :

-	montant total dû :	16.034,27 euros
-	intérêts de retard (4,939%) au 20.12.2019 :	1.523,32 euros
-	indemnité de rupture (suivant article 12 du contrat) :	973,26 euros
-	frais de rappel :	23,76 euros
-	paiements reçus :	- 5.228,52 euros

La société SOCIETE1.) SA soutient encore que malgré la dénonciation du crédit et la clause de réserve de propriété, les assignés ne lui auraient, à l'heure actuelle, toujours pas restitué le véhicule.

Le véhicule aurait péri par la faute d'un des débiteurs, selon l'article 1205 du Code civil ceux-ci ne pourraient être déchargés de la restitution.

**PERSONNE1.)** fait valoir qu'elle aurait signé sans lire le contrat, elle n'aurait pas de permis de conduire de sorte que la voiture aurait été livrée, immatriculée, en possession et à usage exclusif de PERSONNE2.) qui aurait seul procédé au remboursement des mensualités.

Les parties défenderesses auraient contracté mariage le 17 mai 2014 et à partir de juin 2015 une procédure de divorce aurait été lancée et le mariage fût dissous en date du 29 septembre 2016.

Pour ce motif elle se rapporte, à titre principal, à prudence en ce qui concerne la demande en condamnation solidaire sinon in solidum, affirmant ne disposer d'aucune nouvelle relative à son ex-mari et la voiture laissé à son époux depuis le 8 juin 2015, date de son déménagement dans un foyer avec son fils, né d'un premier mariage, et la fille commune.

Elle ne disposerait que d'un revenu d'inclusion sociale diminué à 509,95 euros en raison d'une dette antérieure et PERSONNE2.) ne paierait plus la pension alimentaire de 180 euros. En raison de problèmes de santé elle serait incapable de travailler plus que 4 heures par semaine et de rembourser le prêt pour ce motif.

A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'elle n'aurait signé le contrat qu'à titre de caution et ne serait engagée qu'à titre de codébiteur non intéressé à la dette au sens de l'article 1216 du Code civil.

Pour ce motif elle demande encore à titre subsidiaire de manière incidente la condamnation de PERSONNE2.) à lui rembourser l'intégralité des paiements effectués.

Quant à la demande en restitution, qu'elle conteste, le véhicule aurait été confisqué par la police en mai 2019 pour une infraction au code de la route commise par PERSONNE2.), information transmise à la société SOCIETE1.) par ses soins et avec suggestion par courrier du 5 juin 2019 de procéder à la vente du véhicule.

Par application de la clause de réserve de propriété de l'article 16 du contrat la société SOCIETE1.) serait subrogée par le garage vendeur du véhicule, dans le bénéfice de la clause et demeurerait propriétaire du véhicule en raison de l'absence de remboursement du prêt par PERSONNE2.).

Par application de l'article 16 du contrat la société SOCIETE1.) aurait pu vendre le véhicule et le retirer de la fourrière, ce que ni PERSONNE2.), ni la société SOCIETE1.) n'auraient fait de sorte que le véhicule aurait été vendu en conséquence.

Quant au fond elle conteste le quantum de la demande et notamment la demande supplémentaire à titre d'indemnité de rupture ainsi que les intérêts de retard.

La société SOCIETE1.) devrait demander l'excédent de la vente de la voiture déposé à la caisse des consignations.

PERSONNE1.) demande encore un délai de grâce et propose un échelonnement de la dette par paiement de 100 euros par mois pendant 33 mois (assumant la moitié de la dette).

### **Motifs de la décision**

La demande non autrement critiquée introduite dans les forme et délai de la loi est recevable.

**Quant aux moyens tirés de la nullité du contrat pour cause de nullité des conditions générales et d'inopposabilité des conditions générales ainsi que quant à l'engagement de PERSONNE1.) à titre de caution.**

PERSONNE1.) invoque qu'elle aurait signé sans lire le contrat pour faire ensuite l'amalgame entre l'absence d'acceptation de ce fait des conditions générales ainsi que la violation de l'obligation d'information précontractuelle par la société SOCIETE1.) pour arriver à la conclusion qu'elle n'aurait pas été en mesure de prendre connaissance des conditions générales et qu'elle n'aurait à fortiori pas pu les accepter.

Par ailleurs, PERSONNE1.) allègue encore que son engagement serait à qualifier de cautionnement.

L'article 1135-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil prévoit que les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Le non-respect de l'article 1135-1 du Code civil ne saurait entraîner ni la nullité des conditions générales, ni la nullité des contrats de prêt, mais entraîne une inopposabilité des conditions générales.

Dès lors, il convient d'analyser la question de savoir si la société SOCIETE1.) peut se prévaloir de ses conditions générales à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Si les parties mettent leur signature sous une mention où elles déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et les avoir acceptées, les conditions posées par l'article 1135-1 du Code civil sont remplies.

Quant à la taille de la police des conditions générales, le tribunal retient que même si les conditions générales sont rédigées dans une police plus réduite, elles sont néanmoins lisibles.

En l'espèce les conditions générales font partie intégrante du contrat et y figurent en page 2 et une référence y est faite à la page 1 du contrat. Elles ont été signées et paraphées par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.).

Les termes employés sont clairs dans la mesure où tant PERSONNE2.) que PERSONNE1.) se sont engagés en qualité d'emprunteurs pour les sommes qu'ils ont reproduites de façon manuscrite.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les conditions générales de la société SOCIETE1.) sont opposables à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) ne saurait partant raisonnablement soutenir ne pas avoir été informée d'être tenu d'une obligation personnelle de remboursement du montant prêté.

Le tribunal rajoute que l'affirmation consistant à dire que PERSONNE1.) n'aurait pas profité personnellement des crédits accordés, ni de la voiture acquise avec ces fonds, ne change rien à son engagement d'emprunteur signé par elle, motif pris que l'emploi des fonds prêtés par la société SOCIETE1.) concerne la seule relation entre les deux emprunteurs et qu'avant la séparation des parties il peut être présumé que le véhicule a servi aux besoins du ménage.

A défaut du moindre élément militant en faveur de la thèse défendue par PERSONNE1.), il n'y a pas lieu de dénaturer des termes clairs d'une convention valablement conclue entre parties.

Force est de constater qu'il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du Tribunal qu'il aurait été dans l'intention des parties que PERSONNE1.) s'engage uniquement en tant que caution.

Il y a dès lors lieu de faire abstraction de tous les développements faits par PERSONNE1.) concernant les règles applicables à un cautionnement, alors que les parties sont valablement liées par un contrat de prêt signé en leur qualité d'emprunteurs.

### **Quant à l'engagement solidaire sinon in solidum des parties**

Au vu des pièces invoquées et versées par la société SOCIETE1.), dont notamment la convention de crédit du 21 octobre 2014, la mise en demeure du 6 juillet 2016, le courrier de dénonciation du contrat du 5 novembre 2016, la mise en demeure du 3 mai 2019, le décompte établi au 20 décembre 2019, sa demande en paiement est à déclarer fondée, en principe, sauf ce qui sera développé ci-après quant aux intérêts et à la clause pénale en ce qui concerne PERSONNE1.). Il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale, étant donné qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation.

Conformément à ce qui précède la demande en remboursement réclamé au total à concurrence de la somme de 13.326,09 euros est fondée quant au principal pour la somme de  $(16.034,27 - 5.228,52) = 10.805,75$  euros, soit **10.806 euros**.

PERSONNE1.) conclut que les parties assignées ne seraient pas obligées solidairement.

L'article 1202 du Code civil dispose : « *La solidarité ne se présume point : il faut qu'elle soit expressément stipulée.*

*Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. »*

Si rien n'est stipulé de contraire par les parties, l'obligation plurale prend à sa naissance le caractère d'obligation conjointe (*Traité pratique de droit civil français, Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, 2<sup>ème</sup> édition, T. VII, 1954, n° 1056, p. 410*).

Quant au domaine de l'obligation *in solidum*, il y a lieu de relever :

Si les coresponsables sont liés à la victime par un même contrat, leur responsabilité est ou bien solidaire – si elle est prévue par la loi ou par la convention des parties – ou bien conjointe (*La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Georges RAVARANI, 2<sup>ème</sup> édition, n° 923, p. 717*).

En cas de pluralité de débiteurs, c'est l'obligation conjointe qui constitue le type d'obligation de droit commun. Les obligations indivisibles et les obligations solidaires ne constituent que des formes exceptionnelles qui, en tant que telles, ne peuvent résulter que de la loi ou de la volonté des parties (cf. Henri De Page, Traité de droit civil belge, T.II Les obligations II, p. 291 ss.). La jurisprudence admet encore une responsabilité in solidum en matière contractuelle pesant sur des débiteurs d'obligations contractuelles distinctes, c'est-à-dire découlant de sources différentes (cf. Philippe Malaurie & Laurent Aynès, Cours de droit civil, Tome VI Les obligations, p. 709 et 712).

A la lecture du contrat de prêt, le tribunal constate qu'une solidarité de la part des débiteurs quant à l'obligation contractée n'en ressort pas. En effet, les parties ont fait précéder leur signature, apposée le 21 octobre 2014, uniquement de la mention manuscrite suivante : « *Lu et approuvé pour 16.034,27 EUR à rembourser* » en ce qui concerne le montant principal à rembourser de l'époque.

Le tribunal relève encore qu'il en ressort qu'au moment de la signature PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient mariés, le tribunal est dans l'ignorance du régime matrimonial des époux.

Cependant, à ce sujet, un cas de solidarité légale n'est ni invoqué, ni établi non plus.

Si l'obligation actuellement en cause consiste pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de répondre du retard causé par leur fait dans l'exécution de l'obligation contractée, il reste qu'un engagement solidaire à ce sujet fait défaut.

La demanderesse reste en défaut d'établir l'existence d'une obligation solidaire incombant aux parties défenderesses.

La demande de la société SOCIETE1.) tendant à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des défendeurs est donc à rejeter.

Il faudra encore vérifier si la dette contractée auprès de la société SOCIETE1.) constituerait une dette commune des époux qui serait « *prise en considération dans le cadre des opérations de partage et de liquidation de la communauté* » des ex-époux, qui serait actuellement en cours.

Dans ce cas, le tribunal saisi de la demande devrait se déclarer incompétent pour connaître d'une demande de PERSONNE1.) tendant à déterminer la part que chacun des ex-époux devra supporter d'une dette de la communauté au profit de la juridiction statuant sur la liquidation du régime matrimonial.

L'obligation au tout des débiteurs solidaires n'existe qu'à l'égard du créancier. Dans leurs rapports respectifs, l'obligation solidaire se divise. L'article 1213 du Code civil dispose en effet que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus que chacun pour sa part et portion.

Le tribunal ignore si les opérations de liquidation et de partage de la communauté des ex-époux sont encore actuellement en cours, n'entrave pas le jeu d'une solidarité en l'occurrence, ni ne rend incompétent le tribunal saisi pour connaître de la demande récursoire de PERSONNE1.) à l'égard de son ex-mari. Les débiteurs étant en l'espèce

au nombre de deux, il s'ensuit que la demande récursoire dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) n'aurait été fondée que pour la moitié de la somme revenant à la société SOCIETE1.) et uniquement si elle prouve qu'elle a payé sa quote-part ce qui laisse d'être établi pour le moment.

De même, le fait, invoqué par PERSONNE1.) que le prêt aurait été contracté dans le seul intérêt de PERSONNE2.), qui aurait eu l'usage exclusif du véhicule acquis à l'aide de l'emprunt, est sans incidence aucune sur le jeu du mécanisme de la solidarité entre parties.

En l'occurrence, en vertu de ce qui précède, il n'est établi que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont solidairement obligés envers la société SOCIETE1.) du paiement du solde du crédit échu.

Le tribunal relève que dans ses conclusions PERSONNE1.) a fait valoir que PERSONNE2.) aurait seul payé les échéances déjà remboursées et à défaut pour PERSONNE1.) de verser le moindre élément probant quant à un remboursement fait de son propre chef et dépassant sa quote-part lui incombant, sa demande est prématurée et est à rejeter pour ce motif.

La demande tendant à la condamnation solidaire, sinon *in solidum* des ex-époux est donc à rejeter.

En conclusion, le tribunal condamne donc PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer chacun sa part à la société SOCIETE1.) au principal de la somme total de 10.806 : 2 = **5.403 euros**.

### **Quant à la réduction de l'engagement de PERSONNE1.) pour défaut d'utilisation du véhicule et des clauses pénales**

La clause 11 du contrat est de la teneur suivante :

#### « Art. 11 Intérêt débiteur et retard de paiement

*Les intérêts débiteurs mensuels sont égaux au solde restant dû x ((le taux débiteur/100+1)<sup>(1/12)</sup>-1).*

*Sans préjudice des articles 12 et 18 ci-après le défaut de paiement d'une mensualité échue entrainera de plein droit et sans mise en demeure préalable, la déduction sur le montant du capital échu et impayé., d'un intérêt de retard égal au taux débiteur dernièrement appliqué augmenté d'un coefficient de 10%, soit :*

$$\text{les intérêts de retard mensuels} = (\text{le solde restant dû} \times ((\text{le taux débiteur}/100+1)^{(1/12)}-1) \times 1.10$$

*En outre, le montant dû sera augmenté des frais convenus de rappel et de mise en demeure à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire de 7,50 € augmenté des frais postaux au moment de l'envoi. Le Roi peut adapter ce montant forfaitaire selon l'indice des prix à la consommation. »*

PERSONNE1.) avait contesté tant le principe que le quantum de la demande et a demandé des délais de grâce. Elle soutient que les montants réclamés par la société SOCIETE1.) seraient excessifs par rapport au fait qu'elle toucherait seulement un revenu mensuel de 509,95 euros.

Le tribunal en déduit qu'elle demande partant de réduire son engagement et notamment la clause pénale et les intérêts.

Aux termes de l'article 1231 du Code civil, *« lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier. Sans préjudice de l'application de l'article 1152 toute stipulation contraire est réputée non écrite »*.

En l'occurrence les parties ont prévu l'inexécution partielle, la peine variant en fonction du degré d'inexécution. Telle est en effet la finalité de la clause prévoyant que la peine est fonction du nombre de mensualités impayées. Les contrats ayant en l'occurrence déterminé les conséquences de leur inexécution partielle sur le montant de la peine encourue, les dispositions de l'article 1231 du Code civil sont inapplicables. Cependant, si la clause est inattaquable sur le terrain de l'article 1231 du Code civil, elle reste justiciable de l'article 1152 alinéa 2 du même code si la peine qu'elle contient est manifestement excessive (Cour, 4<sup>ème</sup> Chambre, 14 janvier 2015, n°39608 du rôle).

L'article 1152 du Code civil dispose ce qui suit :

*« Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.*

*Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »*

Le caractère manifestement excessif ou non d'une clause pénale doit être objectivement apprécié. Ce caractère manifestement excessif ne peut résulter que de la comparaison entre le préjudice effectivement subi par le créancier et de l'indemnité prévue.

Le préjudice est donc le paramètre qu'il faut considérer puisque les juges, souverains dans l'appréciation du préjudice subi par le créancier, ne peuvent, en fixant le montant de l'indemnité résultant de l'appréciation d'une clause pénale manifestement excessive, allouer une somme inférieure au montant du dommage.

Le juge ne saurait automatiquement réduire le montant à allouer à celui du dommage effectivement subi, sous peine d'enlever toute raison d'être à la clause pénale et de la réduire à une fonction purement indemnitaire.

Une clause pénale est une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts contractuels qui a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages et intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

En raison du caractère comminatoire qui lui est propre, une clause pénale n'est pas à qualifier de manifestement excessive en raison du seul fait qu'elle est supérieure au dommage subi.

Le juge ne peut déroger exceptionnellement à l'application de la clause pénale à la demande de l'une des parties que lorsqu'il est établi que la peine conventionnelle est manifestement excessive ou dérisoire, compte tenu notamment de l'écart objectivement considérable entre le montant de la somme prévue au contrat pour indemniser le dommage et la valeur de celui-ci, du profit effectivement retiré par le créancier de l'application de la clause pénale, de la situation concrète des parties et de l'attitude des parties au moment de l'exécution.

L'exercice du pouvoir exorbitant ainsi reconnu au juge de toucher à une convention demeure exceptionnel et limité. Pour apprécier le caractère manifestement excessif d'une clause pénale, le juge doit comparer le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue.

La charge de la preuve du caractère manifestement excessif d'une clause appartient au débiteur de l'obligation contractuelle.

En matière de pénalités conventionnelles, le maintien de la peine convenue est la règle et la modification est l'exception.

Il ressort de ce texte que le juge est doté d'un pouvoir d'équité pour lutter contre les clauses pénales abusives. Ce pouvoir est souverain. Parmi les critères d'appréciation, les juges comparent le préjudice réellement subi par la victime au montant de l'indemnité stipulée. S'il n'y a aucune mesure entre ces deux éléments, le montant de la clause pénale est généralement ramené. Il est encore de principe que le maintien de la clause pénale est la règle et que sa réduction est l'exception, de sorte que le refus de réduire la clause pénale ne doit pas être motivé par le juge, tandis que la réduction de la clause doit l'être. Au vu de ces principes, il y a lieu de décider que la partie qui conclut à la réduction de la clause pénale doit faire valoir devant le juge saisi de sa demande les motifs établissant le caractère excessif de cette clause.

En l'espèce, la clause pénale 11 et la clause 12 contenues au contrat du 21 octobre 2014 stipulent qu'en cas de résiliation du contrat par la faute des parties, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 10% sur la tranche du solde restant dû jusqu'à 7500€, de 5% sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7500€ pourra être réclamé.

Il convient de rappeler que la clause pénale n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice, puisque ce préjudice a été à l'avance présumé et évalué dans le contrat. Cependant, lorsque le débiteur demande la révision de la clause pénale en arguant de son caractère manifestement excessif, le créancier a intérêt à combattre les arguments avancés par le débiteur en établissant la réalité et l'étendue de son préjudice ce qu'il n'a pas fait.

PERSONNE1.) affirme que son revenu mensuel serait en disproportion manifeste avec la créance invoquée par la société SOCIETE1.) et verse des pièces en rapport avec sa situation financière précaire.

A vu des éléments tangibles permettant de conclure au caractère manifestement excessif de la clause pénale, il y a lieu de décider qu'il y a lieu à réduction.

En l'espèce, PERSONNE1.) a démontré le caractère manifestement excessif de la clause pénale figurant au contrat par rapport à sa situation financière.

En l'espèce, en comparant l'indemnité conventionnelle réclamée avec les éléments du préjudice affirmé par la société SOCIETE1.), le tribunal retient que l'octroi de cette clause pénale réclamé de 973 euros est excessif en ce qui concerne PERSONNE1.) et qu'il y a lieu de la réduire à des plus justes proportions, soit à l'équivalent de 200 euros.

La demande en paiement d'une indemnité pénale dans le chef de la défenderesse PERSONNE1.) est partant fondée à concurrence du montant de 200 euros.

La clause pénale constituant une fixation conventionnelle forfaitaire du dommage subi de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder encore en sus des intérêts sur ce montant.

D'autre part en ce qui concerne les intérêts, le tribunal considère qu'en l'espèce le taux de 10% revendiqué à la clause 11 précitée excède la mesure du préjudice lié au simple retard de paiement. Faisant usage du pouvoir de révision que la loi lui accorde, les intérêts seront ramenés à un taux équivalent au taux légal tel que demandé dans l'assignation à partir de la mise en demeure du 3 mai 2019.

La demande en paiement d'une indemnité pénale dans le chef du défendeur PERSONNE2.) qui reste en défaut d'établir en quoi cette clause fixant une réparation forfaitaire serait excessive par rapport au préjudice subi et devrait être réduite est partant fondée à concurrence du montant de 973 euros -200 euros (quote-part de la défenderesse) = **773 euros**.

### **Quant à la demande en restitution**

La société SOCIETE1.) ne conteste pas qu'elle avait été informée de la saisie et de la vente subséquente du véhicule par les soins de l'Administration de l'Enregistrement au profit de l'Etat et affirme que l'excédent n'aurait pas été déposé à la caisse de consignation. Elle ne conteste pas non plus que PERSONNE1.) n'avait pas au moment de la saisie la possession du véhicule.

Il résulte des pièces versées qu'en raison de l'absence d'un ordre par le procureur de l'époque la remise de la contrevaletur par la caisse de consignation n'a pas été possible (pièce 7 farde II de la société SOCIETE1.)).

La société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) se rejettent mutuellement la responsabilité quant à l'abstention d'avoir demandé la restitution du véhicule saisi, respectivement d'avoir fait procéder à sa vente. Leurs argumentations respectives ne sont confortées par aucun autre élément probant.

Il n'est pas non plus contesté que le véhicule était immatriculé au nom de PERSONNE2.) et conduit par lui au moment de la saisie.

En cas demande en restitution de PERSONNE1.) à la Chambre du Conseil en tant que tiers intéressé, alors que le véhicule était immatriculé au nom de PERSONNE2.) cette demande de PERSONNE1.) n'aurait probablement pas abouti en raison du fait qu'elle ne disposait pas d'un permis et qu'elle était séparée de fait depuis juin 2015 et divorcée depuis le 29 septembre 2016, faits non contestés par la société SOCIETE1.).

La suite réservée à une telle demande de la société SOCIETE1.) en vue de pouvoir récupérer ou vendre le véhicule risquait un échec pour les mêmes motifs à défaut pour cette dernière de prouver qu'elle était restée propriétaire du véhicule, à défaut de PERSONNE2.) ou du garage, qui n'était pas partie au contrat de prêt. Le garage a contracté lors de la vente probablement uniquement avec PERSONNE2.) (le contrat respectivement la commande ne sont pas versés) de sorte que la clause de réserve de propriété (art 14) et la propriété de l'objet prévue à l'article 16 vendu à faveur du prêteur la société SOCIETE1.) ne sont pas en cause en ce qui concerne PERSONNE1.) et seraient sujet à discussion pour le surplus faute pour le garage d'être partie au contrat de prêt respectivement à la procédure. La société SOCIETE1.) ne verse aucune autre pièce de laquelle résulterait que le garage aurait signé ou accepté une telle clause.

En effet, le tribunal relève encore que cette demande est formulée comme suit : « voir condamner les assignés solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à restituer le véhicule Citroën BERLINGO portant le numéro de châssis NUMERO3.) en parfait état, accompagné de tous les accessoires et documents de bord, contre accusé de réception, auprès de l'établissement SOCIETE2.) SARL, établi à L-ADRESSE5.), sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard, à dater du cinquième jour suivant la signification du jugement à intervenir et jusqu'à parfaite exécution, étant entendu que la valeur de revente du véhicule ainsi récupéré viendra en déduction des montants redus ».

Pour tous ces motifs il y a dès lors lieu de faire abstraction de tous les développements faits de part et d'autre concernant les règles applicables la restitution sinon à la vente du véhicule saisie ou la récupération du surplus du prix de vente alors le véhicule n'existe plus ni entre les mains de la société SOCIETE1.), de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) respectivement du garage de sorte que cette demande est à déclarer non fondée faute d'objet.

Par ailleurs, il est étonnant que la société SOCIETE1.) demande en même temps le remboursement du solde du prêt ainsi que la restitution d'un véhicule de sorte que la demande en restitution du véhicule telle qu'elle est formulée de manière peu claire dans le dispositif de l'assignation, est partant à rejeter pour tous ces motifs.

### **Quant au délai de paiement**

PERSONNE1.) sollicite un délai de paiement par application de l'article 1244 du Code civil en raison de ses difficultés financières par des paiements échelonnés de 100 euros par mois dans un délai évalué selon elle à 33 mois.

La société SOCIETE1.) s'oppose au délai de paiement sollicité par PERSONNE1.).

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il paraît vraisemblable qu'à l'expiration du délai de paiement sollicité, le débiteur est en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette. Cette possibilité suppose cependant que le débiteur soit de bonne foi.

Les délais de paiement sont ainsi des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération,

le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (Cour d'appel, 25 octobre 2006, n° 31036 du rôle). Le juge doit avoir égard à la situation des parties et peut octroyer les délais de grâce au débiteur malheureux et de bonne foi (René DEKKERS, Précis de droit civil belge, Tome II, n° 468). Le débiteur malheureux est celui qui éprouve des difficultés réelles et sérieuses à s'acquitter de ses engagements immédiatement sans que ces difficultés relèvent de la force majeure, ou qui subirait un préjudice sérieux à le faire pour des raisons plus ou moins indépendantes de sa volonté (Juris-Classeur civil, articles 1235 à 1248, fasc. 40, n° 88).

Au vu des pièces versées en cause par PERSONNE1.), établissant sa situation financière et familiale précaire, il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder un délai de paiement par des paiements échelonnés de 100 euros par mois jusqu'au paiement complet du solde auquel elle sera condamnée dans le jugement à intervenir.

Suivant décompte établi au **20 décembre 2019**, les assignés auraient été redevables de la somme de 13.326,09 euros se décomposant comme suit :

- montant total dû :	16.034,27 euros
- intérêts de retard (4,939%) au 20.12.2019 :	1.523,32 euros
- indemnité de rupture (suivant article 12 du contrat) :	973,26 euros
- frais de rappel :	23,76 euros
- paiements reçus :	- 5.228,52 euros

Au vu de ce qui précède la demande de la société SOCIETE1.) est fondée à l'égard des deux consommateurs chacun pour sa part, pour le montant au principal de 16.034 euros + 24 euros - 5.228 euros = 10.830 euros : 2 = **5.415 euros**.

#### **Quant à PERSONNE1.) :**

montant total dû :	5403 euros (16.034- 5.228 = 10.806 euros : 2)
frais de rappel :	12 euros (24 : 2)
indemnité de rupture	200 euros
intérêts de retard :	ramenés à un taux légal sur la somme de 5403 euros à partir du 3 mai 2019, date de la première mise en demeure
Total :	5.615 euros

La demande à l'égard de PERSONNE1.) est partant fondée comme suit : sa quote part 5.403 euros plus 12 euros frais de rappel plus 200 euros indemnité de rupture (suivant article 12 du contrat) avec les intérêts de retard ramenés à un taux équivalent au taux légal à partir du 3 mai 2019 sur la somme de 5.403 euros.

#### **Quant à PERSONNE2.) :**

La demande à l'égard de PERSONNE2.) est partant fondée comme suit, l'argumentation retenue à l'égard de PERSONNE1.) ne saurait valoir pour lui suivant l'adage « *nul ne plaide par procureur* » :

montant total dû :	5403 euros (16.034- 5.228 = 10.806 euros : 2)
frais de rappel :	12 euros (24 : 2)
indemnité de rupture	773 euros = (973 euros – 200 euros (quote part de PERSONNE2.)))
intérêts de retard :	4,94% à partir du 6 juillet 2016, date de la première mise en demeure, sur la somme de 5.403 euros
Total :	6.188 euros

La demande à l'égard de PERSONNE2.) est partant fondée comme suit : 5.403 euros plus 12 euros frais de rappel plus 773 euros indemnité de rupture (suivant article 12 du contrat) avec les intérêts de retard (4,94%) à partir du 6 juillet 2016 sur la somme de 5.403 euros.

### **Les demandes accessoires**

La société SOCIETE1.) SA sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PERSONNE1.) bénéficie de l'assistance judiciaire de sorte que la demande de SOCIETE1.) à cet égard est à rejeter.

La société SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour faire valoir ses droits, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure destinée à couvrir les honoraires d'avocat réglés est partant justifiée à l'égard de PERSONNE2.) en principe. Compte tenu des éléments de la cause il convient de lui allouer le montant de 750.- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) SA l'entière des frais de justice exposés, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à l'égard de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et de lui allouer à ce titre la somme de 750 euros en ce qui concerne PERSONNE2.).

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) SA tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire fruit de la faculté accordée au juge par l'article 244 in fine du nouveau code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.),

**reçoit** la demande en la forme,

la **déclare** partiellement fondée,

**fixe** la part en ce qui concerne le solde du prêt au principal à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à 5.403 euros chacun ;

Quant à PERSONNE1.) :

montant total dû :	5403 euros (16.034- 5.228 = 10.806 euros : 2)
frais de rappel :	12 euros (24 : 2)
indemnité de rupture	200 euros
intérêts de retard :	ramenés à un taux légal majoré sur la somme de 5403 euros à partir du 3 mai 2019, date de la première mise en demeure
Total :	5.615 euros

Quant à PERSONNE2.) :

montant total dû :	5403 euros (16.034- 5.228 = 10.806 euros : 2)
frais de rappel :	12 euros (24 : 2)
indemnité de rupture	773 euros (973 euros – 200 euros (quote part de PERSONNE2.)))
intérêts de retard :	4,94% à partir du 6 juillet 2016, date de la première mise en demeure, sur la somme de 5.403 euros
Total :	6.188 euros

**condamne** PERSONNE1.) pour sa part à payer à la société de droit belge SOCIETE1.) SA la somme de **5.615 (cinq mille six cent quinze) euros**, avec les intérêts de retard ramenés à un taux équivalent au taux légal sur la somme de 5.403 euros, à partir du 3 mai 2019, jusqu'à solde,

**accorde** à PERSONNE1.) des délais de paiement par paiement échelonné par mois de 100 euros jusqu'à concurrence de paiement complet du solde (5.615 euros) de la créance et des intérêts de retard au taux légal,

**condamne** PERSONNE2.) pour sa part à payer à la société de droit belge SOCIETE1.) SA la somme de **6.188 (six mille cent quatre-vingt-huit) euros**, avec les intérêts de retard conventionnellement fixés à 4,94% sur la somme de 5.403, à partir du 6 juillet 2016, jusqu'à solde,

**dit** la demande à restituer à la société de droit belge SOCIETE1.) SA le véhicule Citroën BERLINGO portant le numéro de châssis NUMERO3.) en parfait état, accompagné de tous les accessoires et documents de bord, contre accusé de réception, auprès de l'établissement SOCIETE2.) SARL, établi à L-ADRESSE5.), sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard, à dater du cinquième jour suivant la signification du présent jugement non fondée partant la rejette,

**condamne** PERSONNE2.) à payer à la société de droit belge SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

**rejette** pour le surplus la demande,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

**condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) chacun pour sa part à la moitié des frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ